



**PRÉFET  
DE LA DRÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture de la Drôme  
Service de la Coordination des Politiques Publiques  
Bureau des Enquêtes Publiques**

Affaire suivie par : Eric CHERRUETTE  
Tel : 04 75 79 28 71

Courriel du BEP : [pref-enquetes-publiques@drome.gouv.fr](mailto:pref-enquetes-publiques@drome.gouv.fr)

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL EN DATE DU 20/10/2021  
portant ouverture d'une Enquête Publique Unique sur**

- une demande d'Autorisation Environnementale Unique, au titre de la réglementation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement AEU-ICPE
- une demande de permis de construire

pour l'implantation d'une plateforme logistique sise  
**Parc des Éoliennes  
COMMUNE DE DONZÈRE**

présentées par :  
**SNC LIDL**

La Préfète de la Drôme  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

**VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L120-1 et suivants, relatifs à l'information et à la participation des citoyens, L122-1 et R122-1 et suivants, relatifs à l'évaluation environnementale, L123-1 et R123-1 et suivants relatifs à l'enquête publique, son livre 1<sup>er</sup> titre VIII, parties législatives et réglementaires, relatif à l'Autorisation Environnementale Unique, son livre V titre 1<sup>er</sup>, parties législatives et réglementaires, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** le code de l'urbanisme et notamment ses articles R423-20, R423-32 et R423-57 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** la nomenclature des installations classées codifiée dans le code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique, mentionné à l'article R123-11 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté du Préfet de la Drôme portant délégation de signature ;

**VU** la liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur du département de la Drôme ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°26-2020-06-12-001 en date du 12 juin 2020 portant dérogation aux dispositions de l'article L411-A du code de l'environnement « capture ou enlèvement, destruction, perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées, destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées » par SNC FP DONZÈRE dans le cadre du projet d'aménagement de la zone d'activités des Éoliennes II sur la commune de DONZÈRE ;

**VU** la demande d'Autorisation Environnementale Unique, au titre de la réglementation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement AEU-ICPE, présentée le 28 septembre 2020 et complétée le 3 mai 2021 par la société SNC LIDL, sise 72-92 Avenue Robert Schuman 94 533 RUNGIS Cedex, relative à l'implantation d'une plateforme logistique ;

**VU** la demande de permis de construire n°PC02611620D0054 déposée le 14 septembre 2020 à la mairie de DONZÈRE par la société SNC LIDL, dont le siège social est situé 72-92 Avenue Robert Schuman 94533 RUNGIS Cedex, en vue d'obtenir un permis de construire pour l'implantation d'une plateforme logistique, Parc des Éoliennes sur la commune de DONZÈRE ;

**VU** le courriel du 1<sup>er</sup> décembre 2020 par lequel la SNC LIDL sollicite l'organisation d'une enquête publique unique pour la demande d'Autorisation Environnementale Unique AEU-ICPE et pour la demande de permis de construire ;

**VU** la lettre du maire de la commune de DONZÈRE du 2 décembre 2020 demandant au Préfet de la Drôme, l'organisation d'une enquête unique pour la demande d'Autorisation Environnementale Unique AEU-ICPE et pour la demande de permis de construire ;

**VU** le rapport de l'Unité Inter-Départementale Drôme-Ardèche de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes sur la recevabilité du dossier au titre de l'Autorisation Environnementale Unique pour les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement AEU-ICPE, signé le 11 mai 2021 ;

**VU** le dossier d'enquête publique déposé par la société SNC LIDL comprenant notamment une étude d'impact, une étude de dangers, leurs résumés non techniques et le dossier de permis de construire qui a été déclaré complet le 14 octobre 2021 ;

**VU** la lettre du 27 septembre 2021 informant le maire de la commune de DONZÈRE de la recevabilité de ce dossier ;

**VU** la décision n° E21000180/38 du 12 octobre 2021 du président du tribunal administratif de GRENOBLE, désignant un commissaire enquêteur ;

**VU** l'avis de l'Autorité Environnementale du 25 mai 2021, portant sur l'étude d'impact du projet et du permis de construire, ainsi que le mémoire en réponse du pétitionnaire à cet avis, joints au dossier d'enquête publique environnementale ;

**CONSIDÉRANT** que ce projet relève de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, rubriques n°1450.1 (Emploi ou stockage de solides inflammables...), 1510.1 (Entrepôts couverts de stockage de matières ou produits combustibles...), 4801.1 (Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses...);

**CONSIDÉRANT** que le rayon d'affichage pour ce projet est de 1 km, et intéresse le territoire des communes de DONZÈRE , MALATAVERNE, LES GRANGES-GONTARDES ;

**CONSIDÉRANT** que sont concernées au titre des appellations d'origines contrôlées les communes de DONZÈRE , MALATAVERNE, LES GRANGES-GONTARDES ;

**CONSIDÉRANT** que le commissaire enquêteur a été consulté sur les modalités de déroulement de l'enquête publique environnementale ;

**CONSIDÉRANT** que ce dossier est constitué conformément aux dispositions du code précité ;

**CONSIDÉRANT** que, pour faire face à l'épidémie de covid-19, cette enquête devra être organisée dans le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale afin de limiter la propagation du virus, conformément aux échanges entre les différentes parties prenantes ;

**SUR** proposition de Madame la Secrétaire Générale,

## **ARRÊTE**

**Article 1 :** Une enquête publique unique est ouverte pour une durée de 31 jours

<b>Du lundi 22 novembre 2021</b>	<b>Au mercredi 22 décembre 2021 inclus</b>
----------------------------------	--

portant sur :

- la demande d'Autorisation Environnementale Unique AEU-ICPE, au titre de la réglementation des Installations Classées pour le Protection de l'Environnement
- la demande de permis de construire

présentées par SNC LIDL, dont le siège social est situé 72, 92 avenue Robert Schuman 94533 RUNGIS Cedex, pour l'implantation d'une plateforme logistique sise Parc des Éoliennes sur la commune de DONZÈRE.

Des informations peuvent être demandées auprès de :

M. Fabien GROS-COISSY, responsable technique

Société SNC LIDL, 72 Avenue Robert Schuman, CS80272, 94533 RUNGIS CEDEX 1

Téléphone : 07 77 32 30 31, Courriel : [FABIEN.GROS\\_COISSY@lidl.fr](mailto:FABIEN.GROS_COISSY@lidl.fr)

La décision du Préfet de la Drôme susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure est une Autorisation Environnementale Unique tenant lieu d'autorisation d'exploiter au titre de la réglementation sur les Installations Classées, assortie du respect de prescriptions, ou un refus. Un transfert de l'arrêté préfectoral portant dérogation pour permettre la capture ou l'enlèvement, la destruction et la perturbation intentionnelle d'espèces animales protégées, ainsi que la destruction, l'altération ou la dégradation de leurs sites de reproduction, ou de leurs aires de repos, devra être opéré avec une éventuelle actualisation au bénéfice de la SNC LIDL.

Le Maire de la commune de DONZERE est l'autorité compétente pour statuer sur la demande de permis de construire. A l'issue de la procédure, il pourra accorder ou non le permis de construire, au titre du code de l'urbanisme.

**Article 2 :** Le président du tribunal administratif de GRENOBLE a désigné le commissaire enquêteur suivant :

- Monsieur Pascal ZINGRAFF, Sous-Préfet, retraité.

Conformément aux dispositions de l'article R123-16 du code de l'environnement, le commissaire enquêteur peut auditionner toute personne ou service qu'il lui paraît utile de consulter pour compléter son information sur le projet, dans les conditions prévues à l'article L123-13 du code susvisé. Il reçoit le maître d'ouvrage de l'opération soumise à l'enquête publique, s'il le demande ; il peut demander au maître d'ouvrage de communiquer des documents utiles à la bonne information du public, visiter les lieux concernés par le projet, et organiser toute réunion d'information et d'échange avec le public en présence du maître d'ouvrage, en concertation avec le préfet de la Drôme et le responsable du projet, conformément aux dispositions de l'article R123-17 du code susvisé.

**Article 3 :** Pendant la durée de l'enquête, le dossier d'enquête publique, comprenant notamment une étude d'impact, une étude de dangers, leurs résumés non techniques, l'avis de l'autorité environnementale, la réponse écrite du maître d'ouvrage à cet avis et le dossier de permis de construire est disponible en mairie de DONZÈRE (salle du conseil municipal), siège de l'enquête, où le public pourra le consulter, sur support papier et sur un poste informatique en version numérique, aux jours et heures d'ouverture de la mairie, et consigner ses observations et propositions directement sur le registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur.

Pendant la durée de l'enquête, les observations et propositions écrites sur ce projet peuvent également être adressées :

- **par voie postale** en mairie siège de l'enquête : Mairie de DONZÈRE 10 rue Frédéric Mistral BP 27 26290 DONZÈRE, à l'attention du commissaire enquêteur, lequel les annexera au registre d'enquête ou
- **par courriel** : [pref-consultation-enquete-publique1@drome.gouv.fr](mailto:pref-consultation-enquete-publique1@drome.gouv.fr), à l'attention du commissaire enquêteur, lequel les annexera au registre d'enquête.

Les observations écrites et orales sont également reçues par le commissaire enquêteur, lors des permanences fixées à l'article 4 du présent arrêté.

Pendant la durée de l'enquête, ce dossier est également consultable sur le site internet des services de l'État à l'adresse : [www.drome.gouv.fr](http://www.drome.gouv.fr) rubrique AOEP Avis d'Ouverture d'Enquête Publique – espace « participation du public ». Un formulaire en ligne est disponible pour recueillir les observations et propositions du public, qui seront ensuite communiquées au commissaire enquêteur et insérées, dans les meilleurs délais, dans le registre ouvert au public en mairie de DONZÈRE. Ce site internet ne permettant pas l'ajout de pièces jointes aux observations, celles-ci devront être, le cas échéant, adressées par courrier au commissaire enquêteur, domicilié pour la circonstance en mairie siège de l'enquête.

Il est demandé à chaque personne d'envoyer son observation sur un seul des différents modes d'envoi susvisés ; dans tous les cas une seule observation sera prise en compte

Pendant la durée de l'enquête, les observations et propositions transmises par voie électronique sont accessibles sur le site internet des services de l'État à l'adresse [www.drome.gouv.fr](http://www.drome.gouv.fr) rubrique AOEP Avis d'Ouverture d'Enquêtes Publiques - espace « participation du public ».

Avant l'ouverture de l'enquête ou pendant celle-ci, le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais, en préfecture de la Drôme au Bureau des enquêtes publiques. En outre, les observations du public sont communicables selon les mêmes modalités.

**Article 4** : Le commissaire enquêteur recevra personnellement les observations du public à l'occasion des permanences qu'il tiendra, aux jours et heures suivants, en mairie de DONZÈRE :

- le mardi 23 novembre 2021 de 09h00 à 12h00
- le samedi 4 décembre 2021 de 09h00 à 12h00
- le jeudi 16 décembre 2021 de 14h00 à 17h00
- le mercredi 22 décembre 2021 de 14h00 à 17h00

**Article 5** : Quinze jours au moins avant le début de l'enquête, et pendant toute sa durée, les maires de la commune siège de l'enquête et des communes suivantes (partie du territoire touchée par le rayon d'affichage de 1 km) publieront un avis d'enquête publique par voie d'affiches en mairie, ainsi que dans le voisinage du site de l'installation projetée, et par tout autre procédé en usage, dans ces communes : DONZÈRE, MALATAVERNE, LES GRANGES-GONTARDES.

Cet affichage fera l'objet d'un certificat établi par le maire de chaque commune et sera adressé à la préfecture de la Drôme au terme de la durée de l'enquête.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet procède à l'affichage du même avis (format A2, caractères noirs sur fond jaune) sur les lieux prévus pour la réalisation du projet, visible et lisible des voies publiques.

**Article 6** : Un avis d'enquête publique est publié par les soins du Préfet de la Drôme et aux frais du pétitionnaire, en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de la Drôme.

L'avis d'enquête publique est tenu à la disposition du public sur le site internet des services de l'État [www.drome.gouv.fr](http://www.drome.gouv.fr) rubrique AOEP Avis d'Ouverture d'Enquête Publique - « espace procédure ».

Article 7 : A l'expiration du délai d'enquête, le maire de DONZÈRE, siège de l'enquête, transmet sans délai le registre d'enquête et les documents annexés au commissaire enquêteur, ainsi que le dossier d'enquête. Le registre d'enquête est clos et signé par le commissaire enquêteur.

Dès réception du registre d'enquête publique et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Ce dernier dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

A l'issue de cette procédure, le commissaire enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations et propositions recueillies.

Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des observations et propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet, en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur transmet au Préfet de la Drôme, dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du registre et des pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif. Un délai supplémentaire peut être accordé à la demande du commissaire enquêteur, par l'autorité compétente pour organiser l'enquête, après avis du responsable du projet.

Article 8 : Le Préfet adresse, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions au demandeur et à la mairie de DONZÈRE.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public à la mairie de DONZÈRE et en Préfecture de la Drôme (bureau des enquêtes publiques) et sur le site internet des services de l'État en Drôme ([www.drome.gouv.fr](http://www.drome.gouv.fr)), pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Article 9 : Dans le cadre du covid-19, les mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies pour cette enquête, sur un document affiché en mairie, à côté de l'avis au public, devront être respectées.

Article 10 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Drôme, les maires des communes de DONZÈRE, MALATAVERNE, LES GRANGES-GONTARDES, le commissaire enquêteur et le responsable du projet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée, au Sous-Préfet de NYONS, à la Direction Départementale de la Protection des Populations et à l'Unité Inter-Départementale Drôme-Ardèche de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes.

La Préfète,  
Par délégation,  
La Secrétaire Générale,



Marie ARGOUARC'H

